PUBLICATIONS Légales

Etude de Me CHAUVEAU, notaire à Paris.

SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS BOURGEOIS

(Engrais et Produits chimiques)

CAPITAL : 600.000 francs divisé en 60.000 Actions de 100 francs chacune

STATUTS

D'un acte sous signatures privées en date à Paris au 24 juillet 1914, dont l'un des originaux a été déposé pour minute à Me DELAFON, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 25 juillet 1914, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Monsieur André Leopold VINCENT, industriel, demeurant à Paris, boulevard de Denain, N° 9, a établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société Anonyme qu'il se propose de constituer :

TITRE PREMIER

Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme française qui sera régie par les dispositions légales et par les présents statuts.

ARTICLE 2

La Société a pour objet en tous pays :

La fabrication et la vente de tous produits chimiques et de tous engrais, notamment des engrais organiques, l'exploitation du sang provenant des abattoirs.

A cet effet :

La création, la prise à bail, l'achat, la vente, la revente et l'exploitation directe ou en régie de tous fonds de commerce.

L'obtention, l'acquisition, la cession et l'exploitation de tous brevets, licences, marques de fabrique et procédés de fabrication.

La Société pourra accessoirement aux opérations ci-dessus :

Constituer toutes Sociétés ou coopérer à leur constitution, prendre tous intérêts ou participations dans toutes Sociétés créées ou à créer, souscrire, acheter ou vendre tous titres libérés ou non.

Elle pourra par extension faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et même immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3

La Société prend la dénomination de :

SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS BOURGEOIS.

Engrais et Produits Chimiques.

ARTICLE 4

Le siège de la Société est fixé à Paris, boulevard de Denain, N° 9.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département de la Seine, par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par délibération de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 42 ci après.

ARTICLE 5

La durée de la Société est fixée à soixante ans à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social. — Actions

ARTICLE 6

Capital Social.

Le capital social est fixé à la somme de six cent mille francs, divisé en six mille actions de cent francs chacune à souscrire en numéraire.

ARTICLE 8

Libération des Actions.

Le montant des actions est payable, savoir :

Le premier quart en souscrivant, le deuxième quart trois mois après et le surplus sur appel du Conseil d'Administration, dans la proportion et de la façon et aux époques qu'il jugera bon.

Les appels, pour chaque versement, auront lieu par lettres recommandées adressées quinze jours à l'avance aux souscripteurs ou par publications insérées, également quinze jours à l'avance, dans l'un des journaux du lieu du siège social désignés pour recevoir les annonces légales.

Il sera loisible à tout actionnaire de libérer entièrement son ou ses actions, par anticipation, à quelque époque que ce soit, sans que le Conseil d'Administration ait fait d'appel de fonds et même à la souscription.

ARTICLE 9

Intérêts et Poursuites en cas de retard.

Tout versement en retard porte de plein droit intérêt au profit de la Société à raison de cinq pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice, ni mise en demeure.

A défaut de paiement des versements à leur échéance, la Société aura le droit à son choix ou de poursuivre les souscripteurs en retard, conformément à la loi ou de faire procéder à la vente des actions dont les versements sont en retard.

Dans ce cas et à cet effet, les numéros des actions seront publiés contre les défaillants, dans un journal d'annonces légales du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité ultérieure, aura droit de faire procéder, même successivement sur duplicata, à la vente des actions dont il s'agit, soit à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, soit en l'étude et par le ministère d'un notaire aux risques et périls de l'actionnaire en retard.

Les titres antérieurement délivrés deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré de nouveaux aux actionnaires acquéreurs sous les mêmes numéros.

Le prix net de la vente s'imputera dans les termes de droit sur ce qui sera dû à la Société par l'actionnaire exproprié, qui restera passible de la différence ou profitera de l'excédent s'il en existe.

La Société conservera d'ailleurs et pourra exercer, même après la vente des actions en retard, pour la somme restant due, l'action personnelle et de droit commun contre les retardataires et les garants.

Tout actionnaire qui n'aura pas libéré les versements appelés sur les actions, ne pourra prendre part aux Assemblées générales.

ARTICLE 12

Titres nominatifs ou au porteur.

Après libération intégrale, les actions définitives seront nominatives ou au porteur au choix des actionnaires.

ARTICLE 13

Transmissions et Conversions

La cession des titres au porteur s'opère par la simple tradition.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et une acceptation de transfert, signées du cédant et du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs et inscrites sur un registre ad hoc tenu au siège social conformément aux règles édictées par l'article 36 du Code de Commerce.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un Officier public ou ministériel.

Dans tous les cas, il n'y a lieu, de la part de la Société, à aucune garantie de la capacité des parties et de leur individualité.

En cas de conversion et de transfert, il est délivré de nouveaux titres et la cession comprend tous les dividendes échus ou à échoir ainsi que la part éventuelle dans le fonds de réserve.

ARTICLE 15

Responsabilité des Actionnaires.

Les actionnaires ne seront responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions par eux souscrites ou acquises. Tout appel de fonds au delà de ce montant est rigoureusement interdit. Toutefois, les actionnaires qui céderont leurs actions avant qu'elles soient entièrement libérées, seront responsables des versements non encore appelés pendant deux ans à compter de la cession ; cette disposition s'appliquera aux souscripteurs comme aux cessionnaires intermédiaires qui seront tenus solidairement avec les titulaires des actions.

ARTICLE 18

Indivisibilité.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne considérée par elle comme seule propriétaire.

TITRE III

Administration de la Société.

ARTICLE 21

Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, pris parmi les actionnaires ; les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ; la durée de leurs fonctions est de six années. Ils sont indéfiniment rééligibles.

ARTICLE 22

Renouvellement du Conseil.

A l'expiration de la durée de ses fonctions, le premier Conseil sera soumis en entier à la réélection.

Ensuite le Conseil se renouvellera de un ou deux membres chaque année, en alternant s'il y a lieu, de façon que ce renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition le sort indiquera l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi le renouvellement aura lieu par ancienneté de nomination.

ARTICLE 23

Adjonctions. — Vacances et Remplacement.

Si le conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs auront la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société. Dans ce cas, les nominations provisoires faites par le Conseil doivent être ratifiées (lors de sa première réunion), par l'Assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restant délibérant à la majorité des voix, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement et l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. Toutefois, le conseil peut, s'il le juge convenable, continuer à fonctionner sans pourvoir au remplacement, tant que le nombre de ses membres n'est pas descendu au-dessous de trois.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ARTICLE 24

Garantie de Gestion.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cent actions de la Société pendant toute la durée de leurs fonctions.

Les actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ARTICLE 25

Responsabilité.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

ARTICLE 27

Réunions. — Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation soit du Président ou du Vice-Président ou de l'Administrateur délégué ou de deux de ses membres.

La présence de trois administrateurs au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

ARTICLE 28

Président et Secrétaire

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et s'il le juge utile un Vice-Président.

Il fixe la durée de leurs fonctions.

Le Président et le Vice-Président peuvent être réélus, mais leurs fonctions cessent de plein droit par la perte de leur qualité d'administrateur.

En cas d'absence du Président ou du Vice-Président le Conseil d'Administration désignera pour chaque séance celui des membres présents qui devra présider.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir la fonction de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors du Conseil et des actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration assure et exécute ses décisions et représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que devront être intentées toutes actions en justice.

ARTICLE 29

Procès-verbaux. — Copies. — Extraits

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signées par les administrateurs, qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiées par le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président ou à défaut par deux administrateurs, ayant ou non assisté à la réunion.

ARTICLE 30

Gestion. — Administration. — Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers ;

Il autorise tous actes relatifs aux opérations de la Société ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs de la Société.

Il fait tous achat, vente ou échange d'objets mobiliers, biens, meubles et immeubles, ventes d'immeubles et d'objets mobiliers, ainsi que de tous droits incorporels, établissements industriels, fonds de commerce, brevets d'inventions, licences et procédés.

Il fait, consent, accepte et résilie tous baux et locations ;

Il fait tous retraits, transferts et conversions de tous fonds, actions, rentes, obligations, créances et valeurs quelconques appartenant à la Société ;

Il statue sur tous les marchés, contrats et entreprises rentrant dans l'objet de la Société, fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte ;

Il pourvoit aux assurances des meubles et immeubles appartenant à la Société, soit pour tous les risques, soit pour partie seulement, dans le cas où il jugera convenable d'en garder une part pour le compte de la Société.

Il touche toutes les sommes dues à la Société en donne quittance ;

Il souscrit, endosse et acquitte tous effets de commerce ; il les accepte ;

Il cautionne et avalise ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi du fonds de réserve ;

Il élit domicile partout où besoin est ;

Il nomme, révoque ou destitue tous les agents et employés de la Société, fixe leurs appointements, salaires, remises et gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission ou de leur retraite, et fixe le montant de leur cautionnement ;

Il autorise la restitution des dits cautionnements ;

Il fixe également les indemnités ou appointements spéciaux pouvant être alloués par le Conseil d'administration à ceux de ses membres auxquels il conférerait des délégations ou missions particulières ;

Il nomme les directeurs et fondés de pouvoir ;

Il décide la création de succursales agences ou dépôts ;

Il arrête les comptes annuels et les soumet à l'Assemblée générale des Actionnaires ;

Il délibère, statue sur toutes les propositions à lui faites et arrête l'ordre du jour ;

Il convoque les Assemblées aux époques fixées par les statuts et extraordinairement s'il le juge utile. Il autorise toutes actions judiciaires, soit en demandant soit en défendant ;

Il peut traiter, transiger, compromettre sur toutes les affaires de la Société, consentir tous désistements et droits de privilège, hypothèques, actions résolutoires, nantissements et autres droits de toute nature et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement, consentir toutes antériorités ;

Il se fait ouvrir tous crédits de Banque ;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations avec ou sans garanties. De même qu'il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

ARTICLE 31

Signature des Actes.

Les ventes, achats, échanges, baux, quittances, mainlevées, marchés, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers et dépositaires et les souscriptions, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par le Président ou le Vice-Président ou à défaut par 2 administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un Administrateur ou à tout autre mandataire.

ARTICLE 32

Directeur

Le Conseil d'Administration peut déléguer sous son contrôle à un administrateur ou à un directeur pris même en dehors de ses membres, les pouvoirs les plus étendus pour faire toutes les opérations relatives à l'objet de la société.

L'Administrateur délégué ou directeur a notamment les pouvoirs suivants, dont l'indication n'est pas limitative, mais énonciative :

Il représente la Société vis à vis des tiers et en justice, il fait des règlements de la Société, il nomme et révoque tous les agents et employés, il fixe leurs traitements, remises, gratifications et salaires, ainsi que les conditions de leur admission ou de leur retraite, il reçoit ou paie toutes les sommes dues à ou par la Société, il statue sur les traités ou marchés rentrant dans l'objet de la Société, il décide tous procès en demandant et défend à toute action intentée contre la Société, il consent toutes transactions tous compromis, acquiescements ou désistements, ainsi que toutes mainlevées de saisies, oppositions ou autres droits réels avec ou sans paiement. Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être remis à l'Assemblée générale, il arrête l'ordre du jour de cette assemblée, d'accord avec le Conseil d'Administration, mais il ne peut déterminer le placement des fonds disponibles et régler l'emploi des fonds de réserve, pas plus qu'il ne peut contracter aucun emprunt sous forme d'ouverture de crédit ou autrement sans le concours et l'autorisation du Conseil d'Administration. Les emprunts sous forme d'émission d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale. Le Conseil d'Administration, détermine et fixe les appointements et avantages du Directeur.

Le Conseil d'Administration peut passer avec ce directeur un traité déterminant la durée de ses fonctions, sans qu'il puisse excéder celle de la Société ; il fixe l'étendue de ses pouvoirs, l'importance de ses avantages fixes ou proportionnels. Il est même dès à présent autorisé à lui consentir à titre de rémunération proportionnelle une quote-part dans les bénéfices sans que celle-ci puisse excéder vingt-cinq pour cent.

TITRE IV

Assemblées générales

ARTICLE 34

Réunion de l'assemblée générale

Les Actionnaires se réuniront chaque année en Assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés par le Conseil d'Administration. Ils peuvent en outre, être réunis extraordinairement sur la convocation du Conseil d'Administration et des Commissaires en cas d'urgence.

ARTICLE 35

Composition de l'assemblée

L'Assemblée générale ordinaire se compose des actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, toutefois les propriétaires de moins de vingt actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux à l'Assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires même d'une seule action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée.

Cependant, les femmes mariées peuvent être représentées par leur mari, s'il a l'administration des biens ; de même, les mineurs ou les interdits peuvent être représentés par leur tuteur.

Les usufruitiers et les nus propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux muni des pouvoirs de l'autre ou par un mandataire commun, membre de cette assemblée.

Les Sociétés actionnaires peuvent être représentées chacune par un administrateur délégué à cet effet, qui ne serait pas lui-même actionnaire, mais muni d'un pouvoir régulier.

Les formes des pouvoirs doivent être déterminées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 36

Dépôt de titres

Tous les propriétaires de vingt actions ou plus les propriétaires de certificats nominatifs de vingt actions ou plus, ainsi que les propriétaires d'actions qui, n'ayant pas le nombre d'actions nécessaires, veulent user du droit de réunion, visé au deuxième alinéa du précédent article, doivent, pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales ordinaires déposer leurs titres au siège social ou dans les établissements de crédit ou banques connus, cinq jours au moins avant la réunion ; il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Pour pouvoir assister aux réunions des Assemblées générales extraordinaires, le dépôt des actions doit être effectué au même lieu et dans les mêmes délais que ceux prescrits ci-dessus pour les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 37

Décisions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires.

Ces décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

ARTICLE 38

Convocations

Les convocations aux Assemblées générales sont faites pour les Assemblées ordinaires quinze jours au moins à l'avance et pour les Assemblées extraordinaires, huit jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les avis de convocation doivent faire connaître les jour, heure et lieu de la réunion et sommairement le but de la réunion et les questions qui seront mises à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Les Assemblées constitutives seront toutefois convoquées dans les délais qui paraîtront convenables au fondateur.

ARTICLE 39

Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et le nombre d'actions possédé ou représenté par chacun d'eux.

Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

ARTICLE 40

Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration ou à leur défaut, par un administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions. Sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation. Le Secrétaire est désigné par le Bureau.

ARTICLE 41

Représentation du Capital Social

Pour que les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire soient valables, elle doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le 1/4 du capital social, sauf ce qui sera dit sous l'article 45 ci-après pour les assemblées extraordinaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau à un délai de huit jours francs et elle délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais les délibérations ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 42

Vote — Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des voix représentées à l'Assemblée générale ordinaire, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée générale ordinaire a autant de voix qu'il possède ou représente de fois vingt actions.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires, pour être valables, doivent réunir au moins deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée générale extraordinaire a autant de voix que d'actions possédées ou représentées sans limitation.

ARTICLE 43

Procès-verbaux — Copies Extraits

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial au siège de la Société.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau seulement.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou le Vice-Président ou à défaut par deux administrateurs.

ARTICLE 44

Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve, rejette les comptes, elle fixe les dividendes et délibère sur les quitus à donner aux membres du Conseil d'Administration.

Elle nomme les Commissaires et les administrateurs ;

Elle détermine le montant des jetons de présence aux administrateurs et les allocations des commissaires.

Elle autorise, sur la proposition du Conseil d'Administration, tout emprunt hypothécaire ou autre, par voie d'émission d'obligations ou autrement.

Elle délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour ;

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seront reconnus nécessaires et qui n'auront pas été prévus.

La délibération contenant approbation du bilan, et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires sous peine de nullité.

ARTICLE 45

Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire Modifications aux statuts

L'Assemblée Générale convoquée extraordinairement peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité serait reconnue par lui, et celles qui seraient autorisées par toutes les lois nouvelles.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital social par la création d'actions nouvelles, par voie d'apports ou contre espèces ;

La réduction du capital social et son amortissement total ou partiel, dans la forme et dans les conditions qu'elle avisera ;

La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;

La fusion ou l'alliance avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute autre Société de tout ou partie des biens, droits et obligations actifs ou passifs de la Société ;

L'Assemblée ne peut, toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Les modifications peuvent porter sur l'objet ou la forme de la Société, mais dans les cas prévus par le présent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social. L'Assemblée est composée comme il est dit au troisième alinéa de l'article 35 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 42.

Toutefois, lorsque sur une première convocation, l'assemblée appelée à délibérer sur les cas autres que sur l'objet ou la forme de la Société, n'aura pu être régulièrement constituée conformément à l'alinéa qui précède, il pourra être convoqué une deuxième assemblée générale dans les formes et conditions prévues aux présents statuts par deux insertions à quinze jours d'intervalle dans le Bulletin annexe du « Journal Officiel » et dans un journal d'annonces légales du lieu où la Société est établie.

Cette convocation reproduira l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

La deuxième assemblée générale délibérera valablement si elle se compose de la moitié du capital social ; mais si cette deuxième assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il pourra être convoqué une troisième assemblée générale qui délibérera valablement si elle se compose du tiers du capital social. Dans toutes ces Assemblées générales extraordinaires, les décisions pour être valables, devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

La seconde Assemblée ne sera elle-même régulièrement constituée que si les actionnaires présents représente la moitié au moins du capital social.

En cas d'augmentation du capital social, les assemblées générales qui auraient à statuer sur la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et sur la vérification et l'appréciation des apports en nature et des avantages stipulés pourront être convoquées.

La première, au moins trois jours à l'avance et la deuxième s'il y a lieu, au moins cinq jours à l'avance, par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu où la société est établie.

Ces dispositions sont applicables à l'Assemblée générale constitutive, qui pourra être convoquée par simple lettre recommandée ou même sans convocation préalable si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

TITRE V

Inventaires — Bénéfices — Fonds de réserve

ARTICLE 46

Année Sociale

L'Année sociale commence le premier avril de chaque année et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 mars 1915.

ARTICLE 49

Répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets annuels, déduction faite de tous frais, amortissements et charges, il est d'abord prélevé :

Cinq pour cent, pour la réserve légale, cinq pour cent d'intérêts aux actions sur les sommes dont elles sont libérées, somme suffisante pour rémunérer la direction ; le surplus est réparti comme suit :

Dix pour cent au Conseil d'Administration.

Vingt pour cent à une réserve spéciale pour amortissement du matériel.

Soixante-dix pour cent aux actions à titre de dividende.

ARTICLE 50

Fonds de réserve légale

Les fonds de réserve légale se composent de l'accumulation des sommes produites par les prélèvements annuels opérés par les bénéfices en exécution de l'article précédent.

Lorsque ce fonds de réserve aura atteint, au moyen de ce prélèvement une somme égale au dixième du capital social, le prélèvement pourra cesser d'avoir lieu ; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

ARTICLE 51

Paiement des dividendes

Le paiement des intérêts ou dividendes aux propriétaires d'actions se fait à l'époque et au lieu fixés par le Conseil d'Administration.

Si les bénéfices réalisés le permettent, le Conseil d'Administration pourra, dans le courant de chaque année, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende de l'exercice courant en payant tout d'abord l'intérêt de 5 % aux actions.

Les intérêts ou dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au bénéfice de la Société.

Les intérêts ou dividendes sont valablement payés au porteur du titre nominatif ou du coupon détaché d'un titre au porteur.

TITRE VI

Dissolution — Liquidation Contestations

ARTICLE 53

Dissolution — Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation.

La liquidation sera faite par le Directeur qui sera de droit liquidateur de la Société ou, en cas de refus de ce dernier, par le Conseil d'Administration, alors en exercice.

Le liquidateur, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, pourra faire le transport ou l'apport à une autre Société ou à toute autre personne des droits actions et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conservera pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société ; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner le quitus.

A l'expiration de la Société et après règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation sera employé d'abord à l'amortissement complet des actions s'il n'avait encore pas eu lieu.

Le surplus sera, après remboursement du capital effectué, réparti entre toutes les actions.

Le liquidateur convoquera nécessairement l'assemblée à la fin de son mandat, pour lui rendre compte et si à cette époque, des sommes restent entre ses mains et qu'elles n'aient pas été retirées par les intéressés, ces sommes pourront être versées à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le compte et aux frais risques et périls des retardataires, un mois après un avis inséré dans un journal de Paris, désigné pour recevoir des annonces légales, lequel avis indiquera le numéro des actions auquel il s'appliquera.

ARTICLE 54

Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés pour l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire un mois avant la prochaine assemblée générale l'objet d'une communication au Conseil qui est tenu de soumettre la question à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée devra être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes les notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires ou extrajudiciaires seront valablement faites au Parquet du Tribunal Civil du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entrainera attribution de juridiction compétente du siège social soit en demandant, soit en défendant.

II

Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par Me DELAFON, notaire à Paris, le 25 juillet 1914 ;

Monsieur André-Léopold VINCENT, fondateur de la Société Anonyme dite «Société Anonyme des Etablissements BOURGEOIS, Engrais et Produits Chimiques», a notamment déclaré :

Que le capital de cette société fixé à 600,000 francs divisé en 6.000 actions de 100 francs chacune a été entièrement formé par suite de la souscription de la totalité des 6.000 actions qui étaient toutes à émettre contre espèces et qu'il a été versé réellement en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

Et il a été représenté et annexé à cet acte, un état ou liste certifiée, contenant l'indication des noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, du nombre des actions souscrites par chacun d'eux et des versements en espèces qu'ils ont effectués.

III

Assemblée Générale Constitutive

Suivant acte reçu par Me DELAFON, notaire à Paris, le 7 août 1914, il a été déposé au rang de ses minutes la copie du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la dite Société, en date du 30 juillet 1914.

De ce procès-verbal, il résulte :

Que l'Assemblée générale après vérification, a déclaré à l'unanimité de tous les actionnaires reconnaître sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur aux termes de l'acte précité du 25 juillet 1914, et a nommé comme premiers administrateurs de la Société dans les termes des articles 21, 22 et 23 des Statuts.

1° Monsieur Louis-Nicolas SAINT OUIN demeurant à Paris, boulevard Richard-Lenoir 22

2° Monsieur Louis LUTZ négociant à Nogent-sur-Marne rue de Fontenay, 24.

3° M. Pierre SCHITZ, demeurant à Ivry-sur-Seine, route de Choisy, n. 199.

4° M. Léopold SAINT OUIN, demeurant à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n. 26.

5° et M. Emile MENETRIER, demeurant à Paris, rue Portais, n. 11 bis.

Le procès-verbal contient mention de l'acceptation par les administrateurs de leurs fonctions.

Et que la même assemblée :

A nommé commissaire, dans les formes de l'article 3 des statuts Me CARON Edouard-Louis-Omer, avocat, consultant, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol n. 25, et comme commissaire suppléant, devant agir en cas de décès ou d'empêchements de M. CARON, M. LE MAGOAROU, demeurant à Argenteuil, route de Sartrouville, 161, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société.

Le procès-verbal contient mention de l'acceptation de leurs fonctions par MM. CARON et LE MAGOAROU

Enfin l'Assemblée générale a approuvé les statuts de la Société Anonyme dite « Société Anonyme des Etablissements BOURGEOIS, Engrais et Produits Chimiques ».

Puis a déclaré cette Société définitivement constituée, les formalités prescriptes par la loi ayant été remplies.

Augmentation de capital et modifications aux statuts

I. — Aux termes du procès-verbal d'une délibération prise le 20 mai 1919, dont une copie a été annexée à la minute d'un acte reçu par Me COTTENET, notaire à Paris, le 19 juin, ci-après énoncé.

Ledit Me COTTENET, commis à l'effet de recevoir les actes de l'étude de feu Me Pierre-Emile DELAFON notaire, suivant ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal Civil de première instance de la Seine, le onze mai mil neuf cent seize.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme des «Etablissements BOURGEOIS engrais et produits chimiques», dont le siège social est à Paris, boulevard de Denain, n. 9, formée au capital de six cent mille francs a voté les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée générale, usant de la faculté qui lui est réservée par l'article sept des statuts, décide, après en avoir délibéré, que le capital qui était de six cent mille francs, divisé en six mille actions de cent francs chacune, sera porté à un million cinq cent mille francs, par la création de neuf mille actions nouvelles de cent francs chacune à émettre contre espèces, au pair, et libérables un quart au minumum à la souscription et le surplus avant le trente juin mil neuf cent dix-neuf.

Cette souscription d'actions est réservée aux seuls actionnaires actuels.

En conséquence, de cette résolution l'article six des statuts sera modifié ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille francs, divisé en quinze mille actions de cent francs chacune, en numéraire entièrement libérées.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale décide, en outre, qu'il y a intérêt à voir les actions demeurer entre les mains des propriétaires actuels, et comme suite de réserver à leur projet une préférence sur la transmission des actions qui pourrait être réalisé et comme conséquence de stipuler que les actions de la dite Société ne pourront être que nominatives.

Par suite, les articles douze et treize des statuts seront supprimés et remplacés par ceux-ci après savoir :

ARTICLE 12

Titres nominatifs. — Les actions sont et restent nominatives même après leur entière libération.

ARTICLE 13

La cession des actions s'opère conformément à l'article 36 du Code de Commerce par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire et de leur mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soit certifiée par un agent de change ou par un notaire.

Toutefois, les transmissions à des personnes étrangères à la Société ne seront valables, qu'autant qu'elles auront été approuvées par le Conseil d'Administration, qui dans les quinze jours de demande de transfert devra statuer, sans motiver sa décision, l'acceptation ou le refus du transfert.

Cette restriction apportée à la transmission des actions s'appliquera même en cas de vente publique ou judiciaire et de cessation par décès, si les ayants-droit sont des personnes autres que les héritiers en ligne directe ou le conjoint de l'actionnaire décédé.

En outre, elle est soumise à la condition ci-après le Conseil d'Administration, si le cédant ne retire pas sa proposition de transfert, dès qu'il aura reçu avis du refus du Conseil d'Administration d'accepter le transfert, devra, dans le mois qui suivra faire racheter des actions dont le transfert a été demandé par toutes personnes ou sociétés qu'il lui plaira de désigner et moyennant un prix qui sera fixé chaque année à l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration et avec valeur minima de capitalisation à huit pour cent calculée sur le dividende voté à la dite assemblée.

Ce prix sera applicable jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

La mutation au nom de l'acquéreur procuré par le Conseil d'Administration, sera à la condition que les titres vendus soient entièrement libérés, régularisés d'office par le Président ou le délégué du Conseil d'Administration sur la signature et celle du cessionnaire sans qu'il soit besoin de celle du cédant.

Dans le cas où les titres vendus ne seraient pas entièrement libérés, le cédant pourra refuser le cessionnaire présenté par le Conseil, mais il devra alors conserver ses titres.

Notification de la mutation sera faite par lettre recommandée au cédant qui devra se présenter lui-même ou par son mandataire dans les bureaux de la Société pour recevoir son titre.

A défaut, par le Conseil d'Administration de désigner un cessionnaire et de régulariser la cession dans le délai d'un mois ci-dessus imparti le transfert primitivement demandé devra être régularisé dans les trois jours au profit de la personne désignée précédemment.

En outre, le Conseil d'Administration pourra s'opposer à tout transfert qui sera requis dans le mois qui précède l'Assemblée générale annuelle.

En cas de transfert, il est délivré de nouveaux titres, et la cession comprend tous les dividendes échus ou à échoir ainsi que la part éventuelle dans le fonds de réserve.

Troisième Résolution

Comme conséquence de la deuxième résolution, qui vient d'être votée, l'Assemblée générale fixe les taux de rachat des actions pour l'exercice finissant au 31 mars 1920, à la somme de cent cinquante francs.

Quatrième Résolution

Par suite de la modification de l'article douze :

1° Le dernier paragraphe de l'article 20 est supprimé purement et simplement.

2° Les mots « Tous les propriétaires de vingt actions ou plus » commençant l'article trente-six sont supprimés purement et simplement.

3° Et le premier paragraphe de l'article cinquante-et-un ainsi conçu : « ou du coupon détaché d'un titre au porteur » est supprimé également purement et simplement.

II. — Suivant acte reçu par Me COTTENET, notaire sus-nommé, le vingt trois juin mil neuf cent dix-neuf, le président du Conseil d'administration de la Société Anonyme des Etablissements BOURGEOIS, Engrais et Produits chimiques, est spécialement autorisé par les membres composant le Conseil d'Administration de la dite Société en vertu d'une délibération du Conseil d'administration, dressé par Me COTTENET, notaire susnommé, le dix-neuf juin mil neuf cent dix-neuf, a déclaré :

Que les neuf mille actions de cent francs, chacune de la dite Société, représentant l'augmentation de capital de neuf cent mille francs, décidée par la délibération sus-énoncée, ont été souscrites par diverses personnes, et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions souscrites, soit au total une somme de deux cent vingt-cinq mille francs.

Auquel acte est demeuré annexé un état dûment certifié contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Par une délibération en date du vingt-six juin mil neuf cent dix-neuf, dont une copie a été déposée pour minute à Me COTTENET, notaire, sus-nommé, par acte du vingt-sept juin mil neuf cent dix-neuf, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société a voté la résolution suivante :

RESOLUTION

L'Assemblée générale, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par un délégué du Conseil d'administration, suivant acte reçu par Me COTTENET, notaire à Paris, pour le compte de l'étude de feu Me DELAFON, notaire à Paris, le vingt-trois juin mil neuf cent dix-neuf, de la souscription des neuf mille actions de cent francs, représentant l'augmentation de capital de neuf cent mille francs, décidée par l'Assemblée générale du vingt mai mil neuf cent dix-neuf et du versement du premier quart sur chacune des actions.

En conséquence, cette augmentation étant définitivement réalisée, le capital social qui était de six cent mille francs, est élevé à un million cinq cent mille francs, et la modification apportée à l'article six des statuts par l'Assemblée générale du vingt mai, sous la condition suspensive de cette réalisation, devient définitive.

Augmentation de Capital et Modifications aux Statuts de 1921.

I. — Aux termes d'une délibération en date du 14 février 1921, dont une copie a été annexée à la minute de l'acte ci-après énoncé, reçu par Me CHAUVEAU, notaire à Paris, le 22 février 1921, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme des Etablissements BOURGEOIS, « Engrais et Produits Chimiques », ayant son siège à Paris, boulevard de Denain, numéro 9, a voté à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée générale décide que les réserves de la Société Anonyme des Etablissements BOURGEOIS figurant sous la rubrique « Réserves Générales de Prévoyance », et s'élevant à 500.000 francs, après virement, comme indiqué dans le rapport du Conseil d'Administration, seront transformés en nouveau capital. Il sera créé en représentation de cette somme 5.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées aux actionnaires actuels, à raison de une action nouvelle pour 5 actions anciennes.

Ceux des actionnaires auxquels il reviendrait à raison du nombre de leurs actions anciennes des fractions d'actions nouvelles, pourront se réunir pour l'exercice de leurs droits, mais sans qu'il puisse en résulter une attribution indivise.

Ces nouvelles actions seront soumises à toutes les dispositions des Statuts.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale décide que le capital de la Société, actuellement de 3.000.000 de francs par suite de la transformation en capital de réserve dont il vient d'être parlé sera augmenté de 3.000.000 de francs, par l'émission au pair de 30.000 actions de 100 francs chacune.

Le montant des actions sera payable un quart lors de la souscription et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Les 30.000 actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

Elles donneront droit pour l'exercice 1920-1921 à un intérêt et à un dividende calculés à compter du 1er janvier 1921, sur le montant des sommes dont elles seront libérées.

Pour les exercices postérieurs et jusqu'au jour de leur entière libération, les intérêts et dividendes auxquels elles auront droit seront calculés sur le montant des sommes dont elles seront libérées, une fois entièrement libérées, elles seront assimilées aux actions représentant le capital social actuel.

Conformément à l'article 7 des Statuts, les propriétaires des actions composant actuellement le capital social auront un droit de préférence à la souscription des 30.000 actions de numéraire à émettre dans la proportion des titres par eux possédés, c'est-à-dire à raison de une action par action ancienne.

Le Conseil d'Administration recueillera la souscription des actions nouvelles, recevra les versements sur ces actions, fera soit par lui-même, soit par un ou plusieurs de ses membres délégués, à cet effet, la déclaration notariée des souscriptions et versements et remplira toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de l'augmentation de capital de 3.000.000 de francs ci-dessus autorisée.

Troisième résolution

L'Assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital autorisée par les résolutions précédente, de modifier ainsi l'article 6 des Statuts.

ARTICLE 6. — Le capital social est fixé à la somme de 6.000.000 de francs, divisé en 60.000 actions de numéraire de 100 francs chacune.

Quatrième résolution

L'Assemblée générale décide qu'il y a intérêt à rétablir la libre transmission des actions.

En conséquence, elle décide de supprimer les articles douze et treize des statuts, et de les remplacer par le texte suivant :

ARTICLE 12

Titres définitifs

Après libération intégrale, les actions définitives seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

ARTICLE 13

Transmission et Conversion

La cession des titres au porteur s'opère par la simple tradition.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et une acceptation de transfert signées du cédant et du concessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs et inscrits sur un registre ad hoc tenu au siège social, conformément aux règles édictées par l'article 36 du Code de Commerce.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soit certifiée par un Officier Public ou Ministériel.

Dans tous les cas il n'y a lieu de la part de Société à aucune garantie de la ca-